# **CONVENTION DE COOPÉRATION**

pour la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation des élèves en situation de handicap scolarisés dans le 1<sup>er</sup> degré entre la DSDEN de l'Aude et un service ou établissement médico-social

## En application:

- de la loi 0174 du 28 juillet 2019 pour une École de la confiance ;
- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées:
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- du décret 2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation et les établissements et services médico-sociaux;
- du décret 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré;
- de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé

#### Cette convention est établie entre

La DSDEN de l'Aude,

représentée par monsieur Joël LAPORTE, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Aude et

Le service ou l'établissement médico-social

Dénomination : IME La Solo

Adresse: 202 A. route de Saint Martin le Vieil

Téléphone: 04 68 94 28 83

Courriel: lasolo.ime@apajh11.fr

représenté par (Nom et fonction) : Laurent Guillaume, directeur de l'IME

# Il est convenu ce qui suit :

En cohérence avec le plan de compensation, sous la responsabilité du service ou de l'établissement, il est élaboré un projet personnalisé d'accompagnement ou un projet individualisé d'accompagnement (PPA ou PIA). Ce PPA ou PIA implique un volet scolaire dont les modalités d'application sont déterminées par le PPS. Celui-ci assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé. C'est sur la base de ce projet que la commission des droits et de l'autonomie (CDA) prend les décisions d'orientation.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

Comme stipulé à l'article D 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels non enseignants de l'établissement ou du service médico-social contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte en situation scolaire. Pour ce faire, un suivi de l'enfant, de l'adolescent ou du jeune adulte au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs disponibilités et leurs compétences.

Type d'action concerné par la convention : (cocher la case correspondante)

[	Scolarité partagée
1	(sur notification MDPH ou décision prise en ESS dans le cadre d'un dispositif ITEP intégré
	Intervention d'un service de type SESSAD durant le temps scolaire
	(notification MDPH ou décision prise en ESS si ITEP intégré)
Х	Projet collectif impliquant des élèves et un ou des intervenants d'ESMS
	(dans ce cas, un projet est annexé à la présente convention)

#### Article 1:

La présente convention organise la coopération entre l'école et le service ou l'établissement médico-social afin de réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) des élèves dont les noms figurent dans l'annexe 1. Le cas échéant, elle est rédigée en conformité avec les dispositions de la convention constitutive de l'unité d'enseignement comme l'imposent les dispositions de l'article D 312-10- 6 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 2 : accompagnement de l'élève

Pour chaque élève porté dans l'annexe 1, un emploi du temps individuel précise les modalités d'organisation de scolarisation : lieux, horaires et contenus d'enseignement ; modalités d'organisation du transport en tant que de besoin. Les éléments sur le parcours des élèves et leur emploi du temps de même que les modalités de transport sont l'objet de l'annexe 2.

Acté en équipe de suivi de scolarisation (ESS), l'emploi du temps est annexé au projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ou par les membres de l'ESS en cas de dispositif intégré ITEP. Durant l'ESS, les modalités d'évolution de l'emploi du temps sont indiquées et un avenant est réalisé par l'établissement ou le service et communiqué aux partenaires. Si la scolarité partagée effective doit être réévaluée, de même que l'accompagnement par un service, un des signataires de la convention peut demander à l'enseignant référent qu'une ESS puisse se tenir pour réévaluer sa pertinence.

# Article 3 : principe de concertation et modalités de coopération

Les démarches et méthodes pédagogiques adaptées aux potentialités et aux capacités cognitives des élèves orientés vers un établissement ou un service médico-social donnent lieu à une concertation entre les enseignants des écoles et les enseignants des unités d'enseignement. Les modalités de travail concerté sont définies comme suit :

- · réunions pédagogiques communes (fréquence, composition, contenu)
- matériel pédagogique commun disponible (nature et modalités d'exploitation)
- locaux et espaces communs disponibles (nature et modalités d'exploitation)

## Article 4 : modification conjoncturelle de l'accompagnement et information mutuelle

L'école, comme l'établissement ou le service, s'informeront réciproquement de toute modification conjoncturelle dans l'organisation retenue pour la mise en œuvre du PPS (indisponibilité d'un intervenant, absence de l'élève...). Les parents ou les représentants légaux seront également informés.

## Article 5 : suivi du PPS

L'enseignant référent constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de la scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

La mise en œuvre du volet scolaire du PPS donnera lieu à un suivi en tant que de besoin, mais au moins une fois par an, par l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par l'enseignant référent si possible dans le lieu d'enseignement de l'élève.

En tant que de besoin, l'enseignant référent fera parvenir à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH les informations relatives à la mise en œuvre du volet scolaire du PPS, les relevés d'informations sur les compétences et les besoins de l'élève scolarisé relevant de l'établissement ou du service ainsi que les éventuelles propositions de modifications ou de réorientations de l'équipe de suivi de la scolarisation.

# Article 6 : intervention des professionnels de l'établissement ou du service dans l'établissement scolaire

Les professionnels de l'établissement ou du service sont autorisés à se rendre dans l'école, soit pour y assurer une intervention auprès de l'élève, soit pour rencontrer l'équipe éducative, soit pour participer à une réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation, soit pour mener une action collective.

Les professionnels de l'établissement ou du service intervenant dans l'école restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de cet établissement ou ce service. Ils sont soumis aux dispositions contenues dans le règlement intérieur de l'école. Ils exercent conformément aux obligations professionnelles mentionnées dans leur contrat de travail ou dans leur statut, selon qu'il s'agit de personnel de droit privé ou de droit public, quels que soient le lieu et le mode de leurs interventions.

Les noms et qualités de ces personnels figurent sur l'annexe de la présente convention. Le directeur de l'établissement ou du service s'engage à signaler au directeur/à la directrice, par un avenant, toute modification de cette liste.

## Article 7 : contributions des professionnels de l'établissement ou du service dans l'école

Les professionnels du service ou de l'établissement médico-social peuvent contribuer, en tant que de besoin :

- à des actions de formation en faveur des enseignants et des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service de l'éducation nationale de l'école
- à des actions de sensibilisation consacrées à la connaissance et au respect des personnes handicapées dispensées dans le cadre des programmes d'enseignement moral et civique (arrêté du 12-6-2015 - J.O. du 21-6-2015)

Toute autre action à visée collective peut être concertée avec le directeur/la directrice et devra donner lieu à la rédaction d'un projet.

## Article 8 : assurance et responsabilités

Un élève inscrit dans une école dispose du régime d'assurance relevant des dispositions communes à tous les autres élèves. En cas d'accident, les procédures habituelles adoptées en milieu scolaire sont appliquées.

Cet élève est sous la responsabilité des professionnels de l'établissement ou du service pendant les temps d'accompagnement, excepté lorsqu'il est en présence d'un enseignant de l'école.

# Article 9 : communication de la convention

Outre les signataires, les parents sont destinataires de la présente convention. Il en est de même pour l'enseignant référent

La communication est assurée par l'établissement ou le service médico-social.

Article 10 : durée de la convention  La présente convention prend effet du 12/11/24sauf modification du PPS ou dénonciation par une des partiscolaire en cours.	
La/le directrice/directeur de l'école	L'inspectrice/inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription de CASTEURANIANIANIANIANIANIANIANIANIANIANIANIANIA
L'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'ASH	Le/la représentent(e) du service ou de l'établisse nert médico-social
L'inspecteur d'académie	Le Maire de

Joël LAPORTE

l'Éducation nationale de l'Aude